

acheter des commodités alimentaires de, ou vendre aucune telles commodités alimentaires à aucune personne obligée d'obtenir une licence de la Commission des Vivres du Canada, et qui n'a pas obtenu telle licence.

5. Que le porteur de licence devra apposer à chaque entête de lettre, contrat, ordre, acceptation, liste de prix, et quotations fournies, les mots "Numéro de licence de la Commission des Vivres du Canada" suivis du numéro de la licence ou des licences sous lesquels on fait le commerce.

6. Que tous les porteurs de licences peuvent être obligés de faire des rapports mensuels, et aussi souvent et en tels temps et de telle forme qui peut être par écrit ordonné par la Commission des Vivres du Canada, indiquant le stock en main ou en transit à l'ordre du porteur de licence, et tels autres renseignements qui puissent être nécessaires à la Commission des Vivres du Canada de temps en temps.

7. Que chaque porteur de licence devra tenir tels livres, factures, commandes et autres papiers et records qui puissent permettre à la Commission des Vivres du Canada, ou aucune personne par elle autorisée de vérifier aucun rapport ou déclaration que tel porteur de licence est obligé de faire à la Commission des Vivres du Canada.

8. L'application pour une licence doit être faite sur la formule no 9 ci-attachée.

9. Que les impôts suivants doivent être payés sur les licences accordées d'après cet ordre:—

Quand la valeur vendue ne dépasse pas \$20,000 par année, \$2.00;

Quand la valeur vendue ne dépasse pas \$40,000 par année, \$4.00;

Quand la valeur vendue ne dépasse pas \$60,000 par année, \$6.00;

Quand la valeur vendue ne dépasse pas \$80,000 par année, \$8.00;

Quand la valeur vendue ne dépasse pas \$100,000 par année, \$10.00;

et \$2.00 additionnels pour chaque \$20,000 ou fraction de chiffre de la valeur vendue en sus et en plus des chiffres mentionnés précédemment.

10. Que toutes les licences expireront le quatorzième jour de mai de chaque année.

11. Que les licences ne sont pas transportables ou transférables sans le consentement de la Commission des Vivres au Canada.

12. Que le porteur de licence devra donner avis par écrit à la Commission des Vivres du Canada d'aucun changement d'adresse, ou d'aucun changement dans l'administration ou le contrôle, ou d'aucun changement dans le caractère d'un commerce licencié, en dedans de dix jours de tel changement ou changements, ayant été faits.

Daté à Ottawa, ce 25ième jour de février 1918.

Commission des Vivres du Canada,

HENRY D. THOMSON,

Président.

qui ont de la marchandise à offrir trouveraient facilement acquéreurs, encore que les prix semblent devoir être à un niveau encore plus élevé que celui présent.

"L'Ouest du Canada a pu obtenir une grande partie de ses approvisionnements d'articles de conserves, des Etats-Unis, au cours des années passées", disait M. Armand Chaput. "Mais, il n'en est plus de même, à présent. Il est fort probable que la demande de l'Ouest devra être comblée par l'Est du Canada, cette année, du fait qu'il y a un appel considérable de la part des Etats-Unis de tous les approvisionnements pour les besoins du gouvernement et que dès lors il n'y aura que peu de produits disponibles pour l'exportation."

Abordant la situation du fer-blanc, aux Etats-Unis. M. Chaput dit que quelques livraisons ont commencé à être faites aux maisons de conserves de Californie, mais ces livraisons sont réduites et irrégulières. Les fabricants de conserves espèrent obtenir les boîtes dont ils ont besoin, mais tout dépendra du transport et de la facilité des arrangements entre le gouvernement anglais et celui des Etats-Unis.

"Le gouvernement des Etats-Unis", ajoute M. Chaput, "est sur le marché pour l'achat de nombreuses commodités, il est donc difficile de dire ce qui sera disponible pour les demandes du commerce ordinaire. Pendant que j'étais dans ce pays, le gouvernement prit à un producteur 50,000 sacs de fèves et s'assurait presque en même temps, la même quantité d'une autre source. Les besoins du gouvernement doivent être rencontrés, et si une quantité est disponible et est réclamée par lui, cette quantité doit être fournie au prix fixé. Comme on le voit, il est difficile de définir la situation probable, en ce qui concerne une commodité donnée."

M. Chaput insista sur la probabilité du maintien des prix élevés et prétendit que le marchand bien approvisionné serait en position de disposer de ses marchandises dans un marché favorable, à un prix profitable.

Encore qu'il soit trop tôt pour donner une estimation plausible des conditions probables de l'industrie des fruits secs, M. Chaput assure que depuis qu'il a été en Californie, les pluies désirées sont tombées et que les conditions favorables de la température pouvaient permettre d'escompter une bonne récolte. Néanmoins, par suite des besoins du gouvernement, il y aura des difficultés peu habituelles à s'assurer les approvisionnements courants pour les besoins du commerce des marchés domestiques.

Parlant de la situation des mélasses, M. Chaput dit que le petit producteur demande un prix élevé pour ses stocks et qu'en outre, les difficultés de tonnellerie étaient très aiguës. Ces deux facteurs, à son avis, ont largement contribué à fixer les prix élevés qui sont demandés à présent.

#### LES SUCCEDANES D'OEUF SONT L'OBJET DE L'ATTENTION DE L'ANALYSTE DU GOUVERNEMENT

Dans un récent rapport publié par le Laboratoire du Département du Revenu de l'Intérieur, sur les Poudres à Pâte, il y a un paragraphe concernant les succédanés des oeufs. Dans ce paragraphe, l'analyste en chef, M. H. McGill en parle en termes sévères. "Pour la plupart," dit-il, "ces poudres d'oeufs ne sont que des poudres à pâtes auxquelles il a été ajouté de la farine de blé riche en gluten, de la caséine, et autres matières protéiques, ainsi qu'une teinture jaune. Cette

#### LES CONDITIONS QUI AFFECTENT LE COMMERCE CANADIEN

M. Armand Chaput, vice-président de la maison Chaput, Fils & Cie, questionné récemment au retour d'un voyage aux Etats-Unis, sur ce qu'il pensait des perspectives du commerce de conserves, disait qu'il pensait qu'il y aurait une bonne demande pour les produits en conserves, au cours de la présente année et que ceux